DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. n°s 6809, 6822, 6830, 6831, 6832, 6839, 6841, 6843, 6869, 6873, 6881, 6884, 6885, 6890, 6892, 68111 et 68117)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/87/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 30 mai, 6, 11, 14, 19 et 20 juin, 30 octobre, 14 novembre, 2, 6 et 12 décembre 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 5.205.528.882 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (5) ainsi que les décisions du 28 mars 1963 (6) et du 14 février 1968 (7) relatives à la mise à jour de cette liste,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

Service ou organisme	*Montant demandé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	4.816.060.833 Lit.
2. Regione Siciliana	863.375 Lit.
3. Regione autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	3.546.371 Lit.
4. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Roma	19.771.686 Lit.
5. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	42.362.332 Lit.
6. Ente Friulano di Assistenza (E.F.A.)	2.112.440 Lit.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(6) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.
(7) JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.

Service ou organisme	*Montant demandé*
7. Ente Minerario Siciliano	116.579.867 Lit.
8. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.)	200.341.314 Lit.
9. Istituto veneto per il lavoro	1.685.564 Lit.
10. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)	2.205.100 Lit.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes figurant dans cette liste sous 2 et 3 sont des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 4 à 10 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 20 décembre 1965 au 20 mai 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

a) Dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et concernant les cours donnés dans des « chantiers-école » (montant demandé 2.236.516.461 Lit.), une somme de 1.980.871 Lit. a été omise dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une erreur de calcul, somme qui doit être ajoutée au montant demandé ; d'autre part, certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi conformément à l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit l'alinéa 3 sous a) de l'article 4 alors que ces derniers n'étaient pas susceptibles de bénéficier des conditions particulières de réemploi prévues à l'alinéa 3 sous b) et c) dudit article ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

b) Dans la demande relative à la « Camera di Commercio, industria ed agricoltura di Roma » quelques travailleurs n'avaient pas encore atteint, au début de leur stage, l'âge de 16 ans exigé par l'article 2 du règlement n° 9, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération pour le concours du Fonds ;

c) Dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno », par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, une somme de 1.220.184 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés pour les cours de rééducation effectués dans les centres de l'organisme ; cette somme doit donc être déduite du montant de 35.612.332 Lit. demandé pour ces cours ; d'autre part, quelques travailleurs visés dans la même partie des demandes et âgés de 16 à 18 ans n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de trois mois consécutifs conformément à l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 9 ; ces cas ne peuvent donc être pris en considération ;

d) Dans la demande relative à l'« Ente Minerario Siciliano », une somme de 15.610.769 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés dans les dossiers par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, somme qui doit être déduite du montant demandé ;

e) Dans les demandes relatives à l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » et celles relatives à l'« Istituto veneto per il lavoro », certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'avaient pas été inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pour une durée minimum de trois mois consécutifs conformément à l'article 2 deuxième alinéa, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit l'alinéa 3 sous a) de l'article 4, alors que ces derniers n'étaient pas susceptibles de bénéficier des conditions particulières de réemploi prévues à l'alinéa 3 sous b) et c) dudit article ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

f) Dans les demandes relatives à l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.) » une somme

de 1.154 Lit. a été incluse à tort dans les montants des frais exposés pour l'un des cours de rééducation par suite d'une erreur de calcul, somme qui est à déduire du montant demandé ;

considérant que le nombre des cas visés ci-dessus dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » (cours donnés dans des « chantiers-école ») à un montant de 23.056.523 Lit. (soit 1,03 % du montant rectifié conformément au point a) de l'alinéa précédent), dans les demandes relatives à la « Camera di commercio, industria ed agricoltura di Roma » à un montant de 1.694.433 Lit. (soit 8,57 %), dans les demandes relatives à la « Cassa per il Mezzogiorno » à un montant de 3.016.191 Lit. (soit 8,77 % du montant demandé pour les cours de rééducation effectués dans les centres de l'organisme et rectifié conformément au point c) de l'alinéa précédent), dans les demandes relatives à l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » à un montant de 4.006.826 Lit. (soit 2,00 %) et dans la demande relative à l'« Istituto veneto per il lavoro » à un montant de 266.151 Lit. (soit 15,79 %) ; que les montants indiqués ci-dessus doivent donc être déduits des sommes demandées ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus en augmentant le montant demandé de 1.980.871 Lit. et sous déduction d'un montant total de 48.872.231 Lit. (23.056.523 Lit. + 1.694.433 Lit. + 1.220.184 Lit. + 3.016.191 Lit. + 15.610.769 Lit. + 4.006.826 Lit. + 266.151 Lit. + 1.154 Lit. et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 5.205.528.882 Lit. + 1.980.871 Lit. — 48.872.231 Lit, soit 5.158.637.522 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 20 décembre 1965 au 20 mai 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 5.158.637.522 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 5.158.637.522 Lit. (équivalant à 8.253.820,04 unités de compte), réparti comme suit :

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	4.794.985.181 Lit.
2. Regione Siciliana	863.375 Lit.
3. Regione autonoma del Friuli e della Venezia Giulia	3.546.371 Lit.
4. Camera di commercio, industria ed agricoltura di Roma	18.077.253 Lit.
5. Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)	38.125.957 Lit.
6. Ente Friulano di Assistenza (E.F.A.)	2.112.440 Lit.
7. Ente Minerario Siciliano	100.969.098 Lit.
8. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.)	196.334.488 Lit.
9. Istituto veneto per il lavoro	1.419.413 Lit.
10. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)	2.203.946 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n°s 6827, 6847, 6848, 6850, 6866, 68112 et 68113)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 7 et 19 juin, 16 octobre et 10 décembre 1968, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.054.702,07 FL.,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 18 mars 1965 au 30 juin 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.054.702,07 Fl.;

---

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.